



## Arrêt

**n° 164 747 du 25 mars 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X  
2. X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011, par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 13 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 novembre 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 19 février 2015.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me S. WATTHEE loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. S'agissant de la décision de refus de séjour attaquée, pour rappel, la loi du 8 juillet 2011 (entrée en vigueur le 22 septembre 2011) modifiant la loi du 15 décembre 1980, met fin au droit au regroupement familial de l'ascendant d'un Belge majeur et est d'application immédiate.

1.1. Quant à la disparition de la possibilité pour un Belge majeur de se faire rejoindre par son ascendant, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013 et les éventuelles différences de traitement avec d'autres catégories de personnes qui découleraient de l'article 9 de la loi du 8 juillet

2011, la Cour Constitutionnelle a constaté l'absence d'atteinte disproportionnée au principe d'égalité et de non-discrimination, et au droit à la protection de la vie familiale en ce que les parents d'un Belge majeur n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation ne peuvent se voir conférer un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial (considérants B43 à B54.52.). Dès lors, en vertu de l'article 26 §2, 2° de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle proposée par la partie requérante à cet égard.

1.2. Quant aux arguments pris du fait de l'entrée en vigueur immédiate de la loi du 8 juillet 2011, le Conseil constate, d'une part, que, à supposer que la loi conférerait à la partie requérante, avant sa modification, un droit au regroupement familial, la reconnaissance de ce droit supposait l'adoption d'une décision par la partie défenderesse constatant que la partie requérante répondait aux conditions pour bénéficier de ce droit. Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce, de telle sorte que ce droit n'a pas été irrévocablement fixé. En outre, la reconnaissance d'un tel droit par la partie défenderesse requiert non seulement que la partie requérante en dispose lorsqu'elle en revendique le bénéfice mais également au moment où l'autorité administrative statue sur sa demande, ce qui, en l'espèce, au vu de ce qui a été exposé précédemment, ne pourrait être le cas (en ce sens, CE, arrêt n°226.461 du 18 février 2014). D'autre part, le Conseil relève que, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour Constitutionnelle a jugé que l'entrée en vigueur immédiate de la loi du 8 juillet 2011 n'était pas sans justification raisonnable et a rejeté le moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec les principes généraux de la non-rétroactivité des lois, de la confiance légitime et de la sécurité juridique, en ce que cette loi est immédiatement applicable et qu'un régime transitoire n'a pas été prévu dans le cas où la demande de séjour a été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi (considérants B66 à B67). Dès lors, en vertu de l'article 26 §2, 2° de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle proposée par la partie requérante à cet égard.

1.3. Enfin, il convient de rappeler que le Conseil d'État a estimé que le principe de l'application immédiate de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 s'imposant à la partie défenderesse, elle devrait, en cas d'annulation éventuelle de la décision attaquée, appliquer les articles 40bis et 40ter de ladite loi du 15 décembre 1980 actuellement en vigueur, dont les conditions ne permettent pas de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur. En conséquence, la partie requérante n'a plus intérêt au recours en tant qu'il vise la décision de refus de séjour prise à son encontre, dès lors qu'une telle annulation ne lui procurerait aucun avantage (en ce sens, CE, arrêts n°225.857 du 17 décembre 2013 et 226.461 du 18 février 2014). Le Conseil se rallie à cette interprétation.

Le recours est donc irrecevable à cet égard.

2. Quant à l'ordre de quitter le territoire faisant également l'objet du recours, le Conseil constate que les moyens de la requête ne contiennent aucun grief spécifique à son encontre, de sorte qu'il est manifestement non fondé à cet égard.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 28 avril 2015, la partie requérante ne soulève pas de contestation particulière à l'égard des motifs de l'ordonnance mais considère cependant que le Conseil ne répond pas aux deux premiers moyens de sa requête.

3.1. Quant au premier moyen pris de la violation des articles 42septies et 62 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la décision serait illégale au sens où elle ne permet pas de comprendre quelles seraient les informations fausses ou trompeuses, les documents faux ou falsifiés auxquels la partie requérante aurait recouru, outre le fait que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt à ce moyen compte tenu des développements repris ci-avant au point 1., force est de constater que la décision est motivée en droit de la manière suivante : « en exécution de l'article 42septies ou de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 », et qu'en l'espèce, la décision attaquée est fondée sur l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et non sur l'autre disposition. Une simple lecture de ces dispositions permet de connaître le motif de refus de la demande d'autorisation au séjour, ce qui semble transparaître des autres griefs de la requête.

3.2. Quant au deuxième moyen, pris de la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'incompétence de l'auteur de l'acte en ce qu'il appartient à la seule administration communale de procéder à l'examen de la recevabilité de la demande de regroupement familial, et que la décision

attaquée n'indique pas que les conditions de fond ne sont pas respectées, en conséquence de quoi la partie défenderesse n'était pas compétente pour prendre une telle décision.

Outre le fait que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt à ce moyen compte tenu des développements repris ci-avant au point 1., il convient de relever que l'article 52 ne prévoit que deux hypothèses dans lesquelles l'administration communale peut prendre une décision : celle dans laquelle elle constate qu'à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents requis ou celle de laquelle il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune. Partant, la partie défenderesse a, en conséquence et à juste titre, refusé la demande d'autorisation de séjour.

3.3. Ces deux moyens ne sont pas fondés.

3.4. Il y a lieu de confirmer les constats développés ci avant aux points 1 et 2 du présent arrêt.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS